

Notant que la dernière décennie du xx<sup>e</sup> siècle verra la célébration d'importants anniversaires liés à l'adoption d'instruments juridiques internationaux, tels le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, tenue à La Haye en 1899, qui a adopté la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux<sup>75</sup> et créé la Cour permanente d'arbitrage, le cinquantième anniversaire de la signature de la Charte des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Déclare* la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international;

2. *Considère* que la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes internationaux compétents et aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine de lui communiquer leurs vues sur le programme de la Décennie et les initiatives à prendre durant la Décennie, notamment sur la possibilité de convoquer à la fin de la Décennie une troisième conférence internationale de la paix ou autre conférence internationale appropriée, et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session;

4. *Décide* de confier l'examen de cette question, à sa quarante-cinquième session, à un groupe de travail de la Sixième Commission qui sera chargé de présenter, en vue de la Décennie, des recommandations acceptables pour tous;

5. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

60<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 1989

#### 44/24. Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution S-13/2 du 1<sup>er</sup> juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

*Rappelant également* sa résolution 43/27 du 18 novembre 1988, en particulier l'alinéa c du paragraphe 55 de son annexe dans lequel les pays africains sont vivement engagés à rechercher plus activement un cadre conceptuel et

pratique viable pour leurs programmes d'ajustement structurel économique, conformément à leurs objectifs et stratégies de développement à long terme aux échelons national, sous-régional et régional,

*Prenant acte* du document final sur la situation économique critique en Afrique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>76</sup>, et du paragraphe 12 de la section II de la Déclaration de Caracas des ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, adoptée à la réunion ministérielle spéciale du Groupe tenue à Caracas du 21 au 23 juin 1989<sup>77</sup>,

*Rappelant* la résolution CM/Res.1222 (L) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989<sup>52</sup>,

*Rappelant également* la résolution 1989/116 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989,

1. *Prend acte avec intérêt* du Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques<sup>78</sup>,

2. *Invite* la communauté internationale, notamment les institutions multilatérales de financement et de développement, à considérer le Cadre alternatif africain de référence comme propre à servir de base à un dialogue constructif et à des consultations fructueuses.

60<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 1989

#### 44/26. Droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986, 42/20 du 18 novembre 1987 et 43/18 du 1<sup>er</sup> novembre 1988, relatives au droit de la mer,

*Consciente* que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>66</sup>, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

*Convaincue* qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

*Soulignant* que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

*Considérant* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

*Rappelant* que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

<sup>75</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>76</sup> Voir A/44/551-S/20870, annexe.

<sup>77</sup> A/44/361, annexe.

<sup>78</sup> A/44/115, annexe.

*Notant avec satisfaction* que les déclarations prononcées à la fin de la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à New York du 14 août au 1<sup>er</sup> septembre 1989, ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qu'il faudra régler pour assurer une participation universelle à la Convention,

*Consciente* qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>79</sup>,

*Notant avec satisfaction* les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

*Notant également avec satisfaction* que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

*Notant* que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et de se réunir à New York pendant l'été de 1990<sup>80</sup>,

*Notant également* que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

*Constatant avec préoccupation* que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

*Considérant* qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

*Considérant également* que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires maritimes et du droit de la mer<sup>81</sup>,

*Profondément préoccupée* par l'état actuel du milieu marin,

*Consciente* de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

*Notant avec préoccupation* le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

*Prenant acte en particulier* du rapport sur la protection et la préservation du milieu marin que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 15 de sa résolution 43/18<sup>82</sup>,

*Consciente* qu'il importe d'acquérir d'urgence une meilleure connaissance scientifique du milieu marin,

*Prenant note* des activités menées en 1989 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général<sup>83</sup> qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général<sup>84</sup>,

*Rappelant* qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte en particulier* du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 14 de sa résolution 43/18<sup>84</sup>,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les quarante-deux ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

5. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

6. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Se déclare à nouveau convaincue* qu'un aboutissement rapide et satisfaisant des consultations que mène la Commission préparatoire sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils ont assumées aiderait beaucoup à faire progresser l'ensemble des travaux de la Commission;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et le prie de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auront besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions;

<sup>79</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

<sup>80</sup> A/44/650 et Corr.1, par. 118.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 206.

<sup>82</sup> A/44/461 et Corr.1.

<sup>83</sup> A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>84</sup> A/44/650 et Corr.1.

10. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 14 de sa résolution 43/18<sup>84</sup> et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages du dit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

12. *Demande* aux organisations internationales compétentes d'intensifier, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'elles fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et d'examiner les moyens de coopérer plus étroitement entre elles et avec les Etats donateurs pour fournir cette assistance;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions un rapport dans lequel il identifiera ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans, indiquera les mesures prises par les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins et suggérera des méthodes et mécanismes offrant à tous les Etats, pour la décennie commençant en 1990, les meilleures perspectives de concrétiser rapidement le régime juridique complet établi par la Convention;

14. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et de se réunir à New York pendant l'été de 1990;

15. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

16. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin<sup>82</sup> et le prie de communiquer ce rapport aux réunions intergouvernementales qui prépareront la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement proposée pour 1992;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'intention de la conférence proposée pour 1992, une mise à jour augmentée de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin, dans laquelle il tiendra compte notamment des observations faites au sujet de ce rapport;

18. *Demande* aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-cinquième session une étude sur la recherche scientifique marine qui tiendra compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les faits

nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Droit de la mer ».

62<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1989

#### 44/27. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain<sup>85</sup>

##### A

#### SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AVEC LA LUTTE DE LIBÉRATION EN AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>86</sup>,

*Gravement préoccupée* par la répression qui continue de s'exercer contre la majorité de la population en Afrique du Sud et par le maintien de l'état d'urgence,

*Particulièrement préoccupée* de constater que les détentions et mises en jugement arbitraires, notamment de femmes et d'enfants, les exécutions de prisonniers politiques et le recours aux groupes d'autodéfense se poursuivent et que la presse est toujours muselée,

*Notant avec une vive préoccupation* les actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime contre des Etats africains voisins indépendants,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société unie, non fondée sur la race et démocratique, où tous les Sud-Africains, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent jouir des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Réaffirme également* son plein appui aux mouvements de libération nationale, l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, qui, fidèles à leur noble objectif, œuvrent à éliminer l'apartheid par le combat politique, la lutte armée et d'autres formes de lutte et ont réaffirmé qu'ils préféreraient atteindre leurs buts légitimes par des moyens pacifiques;

3. *Condamne* le régime qui continue de frapper de la peine de mort et d'exécuter ses opposants et exige qu'il annule la condamnation à mort prononcée contre des adversaires de l'apartheid, y compris les « Quatorze d'Uppington », et qu'il reconnaisse aux combattants de la liberté capturés le statut de prisonnier de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>87</sup> et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif<sup>88</sup>;

4. *Exige* que tous les prisonniers et détenus politiques, en particulier les enfants, soient libérés sans condition et sans restrictions ultérieures et qu'il soit immédiatement mis fin à l'odieuse pratique des mesures de répression dirigées contre les enfants et les mineurs;

5. *Demande* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers d'apporter toute l'assistance possible au peuple d'Afrique du Sud en lutte, à ses mouvements de libération

<sup>85</sup> Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.3, décision 44/407.

<sup>86</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 22 (A/44/22).

<sup>87</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>88</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.